RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00073
Numéro SIREN : 384 309 142
Nom ou dénomination : ABEX

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 2971

ABEX
Société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros
Siège social : 1 rue David Dietz
57000 METZ
384 309 142 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2023

Le 14 novembre 2023, à 14 heures 30,

les associés de la société ABEX, société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros, divisé en 3 508 parts de 17,96 euros (valeur arrondie) chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux du Cabinet Elide Avocats, 2 rue Henri Dunant 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- la société FIDUREX SAS (330 252 693 RCS Bar-le-Duc), propriétaire de mille six cent soixante-six parts sociales, ci 1 666 parts,

- Madame Audrey SALAUN, propriétaire de cent soixante-seize parts sociales, ci 176 parts,

- Monsieur Olivier PAX, propriétaire de mille six cent soixante-six parts sociales, ci 1 666 parts,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier PAX, gérant associé.

La société CABINET GROSS-HUGEL SA, commissaire aux comptes de la société est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- réduction de capital par voie d'annulation des parts appartenant à la société FIDUREX SAS et à Madame Audrey SALAUN, et par attribution en numéraire, sous condition suspensive ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par le gérant,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président présente à l'Assemblée son rapport ainsi que celui du commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital de trente-trois mille quatre-vingt-deux euros (33 082 €) pour le ramener de soixante-trois mille euros (63 000 €) à vingt-neuf mille neuf cent dix-huit euros (29 918 €) par annulation des mille six cent soixante-six (1 666) parts appartenant à la société FIDUREX SAS et cent-soixante-seize (176) parts appartement à Madame Audrey SALAUN, et attribution à la société FIDUREX SAS d'une somme en numéraire de deux cent mille euros (200 000 €) et à Madame Audrey SALAUN d'une somme en numéraire de vingt-et-un mille euros (21 000 €).

La différence entre la valeur d'annulation des parts (221 000 €) et la valeur nominale des parts annulées (33 082 €), soit cent quatre-vingt-sept mille neuf cent dix-huit euros (187 918 €) sera imputée sur les postes « report à nouveau » pour un montant de soixante-neuf mille quatre-cent trente euros et soixante-huit centimes (69 430,68€), « autres réserves » pour un montant de quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-sept euros et trente-six centimes (84 957,36 €) et « prime de fusion » pour un montant de trente-trois mille cinq cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes (33 529,96 €).

L'Assemblée générale prend acte que les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, a été réglé, savoir :

- après l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée d'un mois à compter du dépôt du présent procès-verbal au tribunal judiciaire, chambre commerciale ; en l'absence d'oppositions pour un montant supérieur à cinq mille euros (5 000 €) ;

- après que le Tribunal a statué en première instance par rejet des oppositions formulées excédant la somme de cinq mille euros (5 000 €) ;

- après exécution de la décision du Tribunal, constitution de garanties ou remboursement des créances, si le Tribunal a fait droit à la demande des créanciers.

En outre, l'assemblée générale prend acte :

- que les associés participant à la réduction de capital perdront leur qualité d'associé et par conséquent leur droit à dividende au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital ;

- que de convention expresse entre les associés retrayants et la Société, il n'est pas convenu une quelconque convention de garantie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la première résolution, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – Apports – Formation du capital

Les 2 500 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Une somme totale versée par les actionnaires de francs 250 000, correspondant à 2 500 actions de francs 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque populaire de Lorraine, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires.

Suivant une assemblée générale extraordinaire des associés du 14 novembre 2023, le capital a été réduit d'une somme de trente-trois mille quatre-vingt-deux (33 082 €) par voie de remboursement de parts en numéraire à des associés. »

« ARTICLE 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de vingt-neuf mille neuf cent dix-huit euros (29 918 €). Il est divisé en 1 666 parts sociales intégralement souscrites, libérées et attribuées à Monsieur Olivier PAX.

La société membre de l'Ordre des Experts-Comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qui ne sont pas réservées à la gérance par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

M. Olivier PAX

Mme Audrey SALAUN

FIDUREX SAS
Représentée par son Président, M. François PETITJEAN

ABEX

Société à responsabilité limitée au capital de 29 918 €

Siège Social : 57000 METZ – 1 Rue David DIETZ

384 309 142 RCS METZ

STATUTS

(à jour au 14 novembre 2023)

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ABEX

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " Société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de l'Ordre des Experts comptables où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 1, rue David Dietz METZ (Moselle).

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 2 500 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Une somme totale versée par les actionnaires de francs 250 000, correspondant à 2 500 actions de francs 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées a été déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque populaire de Lorraine, qui a délivré, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires.

Suivant une assemblée générale extraordinaire des associés du 14 novembre 2023, le capital a été réduit d'une somme de trente-trois mille quatre-vingt-deux euros (33 082 €) par voie de remboursement de parts en numéraire à des associés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de vingt neuf mille neuf cent dix huit euros (29 218 €). Il est divisé en 1 666 parts sociales intégralement souscrites, libérées et attribuées à Monsieur Olivier PAX.

La société membre de l'Ordre des Experts-Comptables communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts et notamment au profit :

- d'un associé,
- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé.

En cas de décés d'un associé, les héritiers disposent d'un délai de six mois à compter du jour du décés pour céder les parts du professionnel décédé. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.



Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, seront nommés par une assemblée générale.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

STATUTS MIS A JOUR
AU 14 NOVEMBRE 2023

Pour copie certifiée conforme
M. Olivier PAX, gérant

